



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2009-12\_ERR

Date d'émission

08-07-2009

**OBJET**                      **Modification de la cotisation spéciale patronale 'Fonds pour la fermeture d'entreprises'**

**Références**

1. Arrêté royal fixant, pour l'année 2009, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50 et 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (*M.B.* 13 mars 2009).
2. FAQ 2009-12 du 24 avril 2009.

**Chargé de dossier**    SSGPI Contactcenter            Tel 02 554 43 16

Par notre FAQ 2009-12 du 24 avril 2009, nous vous informions que la cotisation patronale 'Fonds pour la fermeture d'entreprises' s'élevait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 0,14%. Nous mentionnions également que le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) ne procéderait pas à un recalcul avec effet rétroactif (période de janvier à avril 2009) de cette cotisation.

Dans le cycle de traitement de 2009/06, le SCDF a toutefois procédé à ce recalcul de la cotisation patronale. Cependant, ce recalcul n'a pas été effectué correctement. Pour cette raison, dans le cycle de traitement de 2009/07, le SCDF va procéder aux rectifications d'usage afin que la cotisation patronale 'Fonds pour la fermeture d'entreprise' soit cette fois correctement calculée pour la période de janvier à avril 2009.

Pour terminer, il convient de signaler qu'il s'agit d'une cotisation patronale. Par conséquent, ces recalculs n'ont aucune influence sur le calcul du traitement des membres du personnel.

-----XXXXX-----